

Télécopieur: 819 783-4001

Courriel: clerval@mrcao.qc.ca

Municipalité de Clerval

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire (ou spéciale) du conseil de la Municipalité de Clerval, tenue le 14 août 2024 à la salle municipale, à 19h08.

Étaient présents : les conseillers, Gaétan St-Jean, Chantal Mélançon, Claire Paquet, Michel Cliche, maire, ainsi que la directrice générale, Stéphanie Côté.

Il est, par la présente, déposé par monsieur Gaétan St-Jean, conseiller, le projet du règlement numéro 189 intitulé règlement d'emprunt #189 qui sera adopté à une séance subséquente.

Stéphanie Côté

Directrice Générale, Greffière trésorière

# Projet de Règlement 189 décrétant une dépense de 300 000\$ et un emprunt de 243 744\$ pour des travaux de rechargement granulaire du sur le Chemin de L'Île Nepawa

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à des travaux de voirie importants sur le chemin de l'Île Nepawa;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 300 000\$ et qu'un emprunt de 243 744\$ est nécessaire;

ATTENDU QUE le projet sera financé en partie par le « Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2019-2023) et que la municipalité a reçu la confirmation;

ATTENDU QUE le règlement sert à financer uniquement des dépenses en matière d'infrastructures de voirie, incluant les frais incidents et que des dépenses prévues seront subventionnées par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'une lecture du projet de règlement a été présenté et déposé par Gaétan St-Jean lors de la séance du conseil tenue le 14 août 2024;

Le conseil décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux rechargement granulaire sur le chemin de L'Île Nepawa.

### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000\$ pour les fins du présent règlement.

## ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 243 744\$ sur une période de 2 ans.

### **ARTICLE 5**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

## ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de

remboursement de l'emprunt correspondant un montant la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.